



Bruxelles, le 10.11.2016
C(2016) 7279 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.11.2016

**relative au programme d'action annuel 2016 et au programme d'action annuel 2017
(partie 1) en faveur de l'Algérie à financer sur le budget général de l'Union**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.11.2016

**relative au programme d'action annuel 2016 et au programme d'action annuel 2017
(partie 1) en faveur de l'Algérie à financer sur le budget général de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le cadre unique d'appui pour l'Algérie pour la période 2014-2017³ dont le point 3 établit les priorités suivantes: réforme de la justice et renforcement de la participation citoyenne, marché du travail et emploi et appui à la gestion et à la diversification de l'économie.
- (2) Le programme d'action financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁴ vise ainsi à 1) appuyer l'Algérie dans sa politique de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique; 2) continuer à appuyer la mise en œuvre de l'Accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne; 3) soutenir l'Algérie dans ses efforts de modernisation des finances publiques.
- (3) L'action intitulée "Appui au secteur des énergies renouvelables principalement électriques et de l'efficacité énergétique en Algérie" a comme objectifs spécifiques de (i) soutenir les autorités nationales dans la révision et l'élaboration de dispositifs institutionnels, politiques et réglementaires favorables à la mise en œuvre des politiques énergétiques durables à travers le déploiement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique; (ii) contribuer à faciliter l'investissement privé (locaux et étrangers) à moyen et à long terme dans des projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique; (iii) renforcer les capacités techniques et de gestion des institutions dans ce domaine. Ce programme sera mis en œuvre selon la modalité de gestion directe (approche projet).
- (4) L'action intitulée "Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association (P3A-IV)" a comme objectif spécifique la mise à niveau de l'administration et des institutions publiques algériennes pour être en mesure de remplir les objectifs de

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2014)5093 du 23.7.2014.

⁴ JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

l'Accord d'association. Ce programme sera mis en œuvre selon la modalité de gestion directe, principalement à travers l'instrument "Jumelages".

- (5) L'action intitulée "Réforme des Finances Publiques - UE REFIN" a comme objectif l'amélioration des performances de la Gestion des Finances Publiques (GFP) algériennes à travers un appui à la mise en œuvre du Plan Stratégique de Modernisation des Finances Publiques (PSMFP), adopté par l'Algérie au mois de mars 2016. Les appuis seront principalement orientés par le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) 2017-2019, qui a été extrait du PSMFP, et dont il reprend les mesures les plus prioritaires. Ce programme sera mis en œuvre selon la modalité de gestion directe (subventions octroi directe principalement).
- (6) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵.
- (7) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation.
- (8) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60 (1) (c) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur responsable a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées à l'annexe de la présente décision.
- (9) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (10) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'acte de base visé au considérant 2,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2016 et le programme d'action annuel 2017 (partie 1) en faveur de l'Algérie, constitué des actions précisées au deuxième alinéa et jointes en annexes est approuvé:

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- Annexe I: «Programme d'appui au secteur des énergies renouvelables principalement électriques et de l'efficacité énergétique en Algérie»;
- Annexe II: «Programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association (P3A-IV)»;
- Annexe III: «Réforme des finances publiques - UE REFIN».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente Décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 40 millions d'EUR dont 30 millions d'EUR du budget général de l'Union européenne pour 2016 et 10 millions d'EUR du budget général de l'Union européenne pour 2017. La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2017 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 des annexes visées à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. S'ils sont connus au moment de l'adoption de la présente décision, les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution sont indiqués dans les annexes.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 10.11.2016

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission